

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E 16 000013/97

ENQUÊTE parcellaire complémentaire concernant le projet d'expropriation pour risques naturels majeurs sur le territoire de la commune de Sainte-Marie – MORNE MACROIX

Du 13 mars au 27 mars – Prolongation au 18 avril 2017

Décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de la Martinique N°E201702-0007 du 20 février 2017 et arrêté N)2017030008 du 23 mars 2017

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Historique et Rappel des faits

Par décision du Tribunal Administratif de la Martinique N°E16000013/97 en date du 13 mai 2017, j'ai Christian TROUDART été désigné pour l'enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'expropriation pour cause de risques naturels majeurs au quartier Morne MACROIX à Sainte-Marie.

L'objet de l'enquête étant défini, pour mieux le comprendre, il conviendra de rappeler l'historique ayant provoqué une enquête publique conjointe en vue d'une procédure d'expropriation et d'une enquête parcellaire.

Le Morne MACROIX sur le territoire de la commune de Sainte-Marie était sujet depuis plus d'une dizaine d'années à d'importants glissements de terrain et le reste encore. Ces derniers ayant entraîné la fragilisation et la destruction de plusieurs maisons d'habitation constituent un danger permanent pour la population occupante.

D'où l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée en janvier 2014. Le périmètre retenu se composait de 23 parcelles de terrain supportant 53 constructions.

A la suite de l'enquête publique dont les conclusions du commissaire enquêteur étaient favorables à l'expropriation, un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité a été pris par le Préfet de la Martinique le 25 juin 2014 et une ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expression au Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France le 10 octobre 2014.

II. Justifications de l'enquête complémentaire

Il s'agit dans l'ordonnance d'expropriation susvisée :

- d'une construction présente dans le périmètre avant les glissements de terrain a été omise dans la procédure. Il s'agit de la maison de Mme BELLANCE Irénée Marie-Victoire, détruite parmi les premières et dont ses ruines se trouvent actuellement enfouies sous la végétation à plus de 20 mètres de son implantation initiale
- d'une autre construction n°57 appartenant à Mr MALODY Augustin, a été omise alors qu'elle empiète sur la parcelle V N°93 expropriée.

N°E16000013/97

Par ailleurs, lors de la visite des lieux en juin 2015, il est apparu que le sous-sol d'un immeuble appartenant aux consorts JUPITER avait été omis dans le descriptif des biens à exproprier.

Ces omissions nécessitent donc une enquête complémentaire.

Avant d'examiner le cas de chacun des propriétaires ou ayant droit, il convient au préalable de voir si les conditions de forme garantissant la régularité de l'enquête ont été respectées.

Caractéristiques de l'enquête

Il s'agit d'une enquête dont les dispositions sont tirées de l'article (R 131-12 du Code de l'expropriation). Les propriétaires étant connus, en vertu de l'article R 131-1, le préfet compétent en vertu de l'article R 131-4 peut dispenser :

- L'expropriant du dépôt du dossier à la mairie,
- De la publicité collective prévue à l'article R 131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur constate que l'accomplissement de ces formalités, les intéressés ayant été destinataires des notifications effectuées le 22 février 2017 à Mr MALODY Auguste et Mme BELLANCE Irénée Marie-Victoire par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 mai 2017 et le 2 mars 2017 à Mr JUPITER André Wilfrid et réceptionné le 13 mars 2017, a été respectée.

L'enquête qui était initialement prévue par arrêté n°2017-00017 du 20 février 2017 du lundi 13 mars au lundi 27 mars inclus, a été prolongé jusqu'au mardi 18 avril 2017 inclus par arrêté N°201703-0008 du 23 mars 2017 au motif que suite à la grève de la poste, les courriers de notifications d'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire Morne MACROIX ont été réceptionnés par les intéressés les 13 et 14 mars 2017, donc hors délais règlementaires.

Les intéressés ont été également destinataires de cette prolongation par lettres du 27 mars 2017 réceptionnés les 29 et 30 mars.

III. Composition du dossier d'enquête

- Décision du 10 octobre 2014
- Arrêts rendus par la chambre de l'expropriation du 08-06-2016 et du 14-12-2016

N°E16000013/97

- Avis des Domaines
- Plan parcellaire
- La liste des propriétaires (état parcellaire)
- Copie des arrêtés préfectoraux sur la durée et le déroulement de l'enquête
- Notification aux intéressés sur le déroulement de l'enquête pièces ci-dessus visées

IV. Déroulement de l'enquête

1. Sur la forme

Celle-ci prévue initialement du lundi 13 mars 2017 au lundi 27 mars par arrêté n°201702-0007 du 20 février 2017 (article 1) a été prolongée par arrêté N°201703008 du 23 mars 2017 par suite de grève et réception hors délai réglementaires par les intéressés.

La prolongation allait jusqu'au 18 avril 2017 inclus. Conformément aux dépositions de l'arrêté de 20 février 2017 et jusqu'à la date de prolongation de l'enquête soit le 18 avril inclus les propriétaires intéressés étaient invités à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur :

- Par voie postale : DEAL – EPAJ – à l'attention de Mr C. TROUDART – BP 7212
Pointe de Jaham 97274 Schoelcher.
- Par voie électronique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

A la clôture de l'enquête aucune observation n'a été recueillie par la voie des moyens sus-indiqués on peut donc admettre que les intéressés sont d'accord pour la cessibilité et le prix de cession tel qu'il a été déterminé soit par l'avis des Domaines soit par, l'arrêt de la Cour d'Appel du 8 juin 2016 devenu définitif, faute du non-respect des délais pour interjeter appel (cas de Mme Cyriaque Martine JUPITER).

Notons pour mémoire que dans le dossier transmis au commissaire enquêteur figure un arrêt de la Cour d'Appel (chambre des expropriations) concernant les conjoints PETRIS (parcelle N)97) fixent l'indemnité d'expropriation à 248500€ au total (indemnité de dépossession 225000 et indemnité de emploi de 23500€.

2. Sur le fonds du dossier

Il s'agit donc de se prononcer sur la justification de l'utilité publique de l'omission de trois propriétaires dans l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France chambre des expropriations n°14/24 du 10 octobre 2014, l'examen cas par cas de la

N°E16000013/97

situation des immeubles devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une cession des biens concernés, au vu des documents communiqués par la DEAL et réalisée par la société Modale :

- Plan parcellaire
- Etat parcellaire
- Notice explicative

Il ressort que concernant :

- 1) La construction de Madame BELLANCE Irénée Marie-victoire, parcelle n° V85 figure bien sur le plan parcellaire et à l'intérieur du périmètre présentait des risques naturels majeurs. Il convient donc de réparer cette omission.
- 2) La construction de Monsieur Augustin Eloge Ambroise Augustin MALODY, parcelle n°V196, figure également sur le plan parcellaire et à l'intérieur du périmètre concerné : cette omission omise dans le descriptif des biens à exproprier.
- 3) La construction de Mr Ambroise Augustin MALODY, parcelle empiétant sur la parcelle n°V93 et qui porte le numéro 57 est partie en dehors du tracé de la limite du périmètre concerné, mérité d'être expropriée. L'intérêt public de l'opération l'emporte sur l'inclusion ou non de la parcelle dans le périmètre arrêté initialement. La parcelle portant le numéro 57 dans le périmètre arrêté initialement. Il s'agit, rappelons-le, de risques naturels majeurs : glissement de terrain pouvant occasionner la perte de vies humaines.

Cependant, sauf contre-indication, il paraîtrait cohérent de modifier le tracé afin d'inclure la parcelle n°57 dans le périmètre retenu pour risques majeurs ainsi que pour toutes les constructions se trouvant dans une situation identique.

L'examen de ce dossier ayant été fait tant du point de vue de la forme que du fond, il convient maintenant de conclure.



C. TROUDARD

N°E16000013/97

Conclusions motivées

1) Rappel des faits

Rappelons qu'il s'agit d'une enquête complémentaire à celle qui s'était tenue en janvier 2014, suite à des glissements de terrain de grande ampleur au quartier Morne MACROIX au quartier de Sainte-Marie. L'amplitude du phénomène avait amené l'Etat à diligenter conjointement une enquête publique pour risques naturels majeurs et une enquête parcellaire en vue des expropriations nécessaires afin d'éviter la perte des vies humaines.

L'arrêté de déclarations publiques prises par le préfet le 25 janvier 2014 et l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation au Tribunal de Grande Instance 2014 omettait de prendre en compte deux constructions sur les parcelles section V, appartenant à Mr JUPITER Eloge et secteur V n°85 appartenant à Mme BELLANCE.

En outre, une construction n°57 appartenant à Mr Auguste MALODY parce qu'elle empiétait sur la parcelle V n°93 expropriée.

Il convenait donc de réparer cette omission par une enquête complémentaire en vue de l'expropriation et la cessibilité des parcelles concernées.

La réparation de cette omission passe nécessairement par le respect des conditions de formes et de fonds.

1- S'agissant de la forme

Considérant que cette enquête a été organisée sur le fondement des dispositions des articles L 131-1 et R 131-1 relatifs à la nomination du commissaire enquêteur.

Article R 131-3 relatif à la composition du dossier :

- Plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments
- Liste des propriétaires concernés

Article R 131-4 fixant la durée de l'enquête.

Que le délai a été fixé par arrêté du préfet de la Martinique n°2017-02-0007-R02-201001 du 20 février 2017, prolongé par arrêté n°2017030008 du 23 mars 2017 jusqu'au 18 avril 2017, suite à la grève de la Poste et de la réception tardive par les intéressés,

Que ceux-ci ont effectivement réceptionnés ces notifications par LRAR.

Que pendant le délai de l'enquête, ils étaient invités à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur par :

- Par voie postale : DEAL – EPAJ – à l'attention de Mr C. TROUDART – BP 7212
Pointe de Jaham 97274 Schoelcher.
- Par voie électronique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'aucune observation n'a été relevée,

Qu'il ressort en conséquence que le non-respect des conditions de formes ne peut-être soulevé ou invoqué et que les intéressés ont accepté tacitement la procédure diligentée à propos de cette enquête.

2- S'agissant du fond

Considérant que l'utilité publique de l'enquête ne peut être contestée du fait des risques naturels majeurs : glissements de terrains pouvant entraîner la perte de vies humaines,

Que les glissements ont été vérifiés non seulement par des visites sur le terrain déjà en 2014, puis plus récemment en ce qui concerne les parcelles susvisées omises dans la décision du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France – Chambre des expropriations, ordonnance d'expropriation n°14/24, que par la pose d'appareils de mesure en 2014 confirmant l'ampleur du phénomène et son évolution possible,

Que les intéressés seront indemnisés soit amiablement ou suite aux décisions de la Cour d'Appel, devenues définitives pour la cession des parcelles concernées telles qu'elles figurent à l'état parcellaire produit au dossier.

Pour tous ces motifs de droits et de faits, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles concernées.

Fort-de-France, le 29/05/2017

Le commissaire enquêteur



C. TROUDART